AR Prefecture
047-214701955-20260709-DEL1122026-DE
Reçu le 22/07/2026

Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réfection du chemin desservant un ouvrage d'eau d'intérêt général (réservoir d'eau potable de « Marfaud » à Nérac) sur le territoire d'Albret Communauté

Entre :

La Commune de ..., représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après dénommée « la Commune » ;

La Communauté de communes Albret Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentée par son président en exercice Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité par délibération n°DE-097-2026 du conseil communautaire en date du 24 juin 2026, ci-après dénommée « la Communauté de communes » ;

Le Syndicat EAU47, représenté par sa présidente en exercice, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 29 SEPT 2026, ci-après dénommé « le Syndicat » ;

Ensemble dénommés « les Parties ».

Préambule

Le chemin rural situé à « Marfaud » sur la commune de Nérac [désignation : références cadastrales, localisation] appartiennent au domaine privé de la Commune et est affecté à l'usage du public ;

Ce chemin permet notamment d'accéder à un ouvrage d'eau potable (réservoir de tête) essentiel pour l'alimentation en eau du secteur (3 233 abonnés répartis sur 11 communes de l'Albret) géré par le Syndicat EAU47 ;

Il apparait que l'état de ce chemin nécessite des travaux de réfection afin d'assurer un accès sécurisé et pérenne à l'ouvrage, dans l'intérêt du service public de l'eau, des usagers et des activités agricoles ;

La réalisation de ces travaux relève à la fois de l'intérêt de la Commune (propriétaire des chemins ruraux), de la Communauté de communes (compétente en voirie) et du Syndicat (compétent en eau et assainissement).

Dans le cadre de l'opération de sécurisation de la continuité de service du réservoir de Marfaud, le marché de travaux sera décomposé en 2 lots :

Lot 1 / Fourniture et pose d'un groupe électrogène et ses travaux connexes

Lot 2 / Renforcement du chemin d'accès afin d'assurer la continuité de service

AR Prefecture
047-214701955-20260709-DEL1122026-DE
Reçu le 22/07/2026

La présente convention concerne les travaux du Lot 2 de l'opération.

Conformément aux règles de la maîtrise d'ouvrage publique, lorsqu'une opération relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, celles-ci peuvent, par convention, désigner l'une d'entre elles comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

Le Syndicat dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour porter juridiquement et financièrement l'opération, et en avancer les dépenses, la répartition du reste à charge entre les Parties étant opérée sur la base du montant hors taxes à raison d'un tiers chacune.

Il y a donc lieu de conclure la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique afin d'organiser la conduite de l'opération et la répartition des charges entre les Parties.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

De désigner le Syndicat EAU47 comme maître d'ouvrage unique de l'opération de réfection de ce chemin rural desservant un ouvrage d'eau potable situé sur le territoire de la Commune de Nérac, dans le périmètre défini à l'article 2.

De fixer les modalités de coopération entre la Commune, la Communauté de communes et le Syndicat EAU47, notamment en ce qui concerne :

- la définition du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ;

- la conduite de l'opération (études, passation et exécution des marchés, réception) ;

- la répartition des charges financières ;

- les responsabilités respectives des Parties.

Article 2 Périmètre des travaux

Les travaux concernés par la présente convention portent sur le chemin rural suivant :.

Chemin rural n° ..., dit « ... », d'une longueur de ... m, desservant notamment les ouvrages suivants : [liste des ouvrages d'eau / assainissement] ;

Chemin rural n° ..., dit « ... », etc.

Pour chacun :

- références cadastrales ;
- mention de l'affectation à l'usage du public (usage constaté, actes de surveillance ou de voirie) ;

AR Prefecture
047-214701955-20260709-DEL1122026-DE
Reçu le 22/07/2026

- mention du lien fonctionnel avec les ouvrages d'eau / d'assainissement.

Le périmètre est limité aux tronçons nécessaires à l'accès aux ouvrages d'eau et d'assainissement suivants : [liste des ouvrages : réservoirs, stations de pompage, stations de traitement, etc.].

Un plan de situation et un descriptif technique sommaire des travaux envisagés sont annexés à la présente convention (Annexe 1).

Article 3 Programme et objectifs de l'opération

Les Parties conviennent que le programme de l'opération consiste notamment à :

■remettre en état la structure de chaussée du chemin rural concerné (terrassements, couche de forme, revêtement, dispositifs d'écoulement des eaux pluviales, etc.) ;

■garantir un niveau de portance et de sécurité suffisant pour les véhicules de service du Syndicat, les engins agricoles et, le cas échéant, le public ;

■préserver le caractère de chemin rural et les usages existants, dans le respect des règles d'urbanisme et environnementales applicables.

Le programme détaillé est arrêté par le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, après avis et validation de la Commune et de la Communauté de communes, dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 7.

Article 4 Désignation du maître d'ouvrage unique et rôle des parties

4.1. Maître d'ouvrage unique

Le Syndicat est désigné comme maître d'ouvrage unique de l'opération, au sens des règles de la maîtrise d'ouvrage publique.

À ce titre, il exerce les attributions de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération, notamment :

■la définition technique détaillée des travaux au regard des besoins d'accès aux ouvrages d'eau ;

■la préparation, la passation et la signature des marchés publics d'études et de travaux ;

■le suivi de l'exécution des marchés et la réception des travaux ;

■la gestion administrative et financière de l'opération, dans le respect du code de la commande publique.

4.2. Rôle de la commune

La Commune :

AR Prefecture
047-214701955-20260709-DEL1122026-DE
Reçu le 22/07/2026

Reste propriétaire du chemin rural concerné, qui pourra intégrer l'intérêt communautaire de la communauté de communes.

Participe à la définition du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, en veillant à la prise en compte des usages communaux et agricoles.

S'engage à mettre à disposition du Syndicat l'assiette foncière nécessaire à la réalisation des travaux (y compris emprises temporaires de chantier) et à accomplir, le cas échéant, les démarches foncières nécessaires (acquisitions, conventions de passage, etc.).

Participe financièrement à l'opération selon les modalités définies à l'article 6.

4.3. Rôle de la Communauté de communes

La Communauté :

Apporte son expertise technique en matière de voirie pour la définition du programme, en valide l'ensemble des prescriptions techniques de conception et assure le contrôle des études et des travaux.

Participe financièrement à l'opération selon les modalités définies à l'article 6, en considération de l'intérêt communautaire des travaux.

Article 5 Conduite de l'opération par EAU47

Le Syndicat assure, en tant que maître d'ouvrage unique, la préparation et la passation du marché public nécessaire à l'opération (études, maîtrise d'œuvre le cas échéant, travaux, contrôles techniques, coordination SPS, etc.), dans le respect du code de la commande publique.

Le marché est conclu par le Syndicat en son nom, qui est désigné comme maître d'ouvrage dans les pièces contractuelles.

Le Syndicat assure le suivi de l'exécution du marché, la direction des travaux (ou leur contrôle via la maîtrise d'œuvre) et la réception des ouvrages, après consultation de la Commune et de la Communauté de communes.

Avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux, le Syndicat soumet au comité de suivi :

- le dossier de consultation des entreprises ;
- l'estimation financière actualisée ;
- le calendrier prévisionnel.

La mission d'EAU47 en tant que maître d'ouvrage porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé, étant rappelé que :

AR Prefecture
047-214701955-20260709-DEL1122026-DE
Reçu le 22/07/2026

- La nature des travaux du lot n°2 porte sur : réfection de la chaussée, renforcement de la structure, drainage, élargissement éventuel, dispositifs de sécurité, etc. ;

- Les exigences techniques minimales préconisées par la Communauté des communes sont : portance adaptée aux poids lourds et véhicules de service, accès en toute saison, etc. ;

-Passation, attribution, signature et gestion du ou des différent(s) marché(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'opération objet de la présente convention, y compris la décision de le ou les résilier, déclarer sans suite,

-Versement de la rémunération au(x) titulaire(s),

-Notification à la commune / communauté de communes du coût prévisionnel des travaux (prestations) relevant de sa compétence respective et tel que ressortant de l'attribution du marché, et le cas échéant en cas de modification,

-Direction, contrôle et réception des travaux,

-Gestion financière et comptable de l'opération,

-Gestion administrative,

-Actions en justice,

D'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de la présente mission.

La commune et la communauté de communes seront étroitement associées au suivi de l'opération. La commune et la communauté de communes seront également habilitées à émettre des réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux pour ceux relevant de sa compétence. Les observations ne pourront être transmises qu'au syndicat EAU47 et en aucun cas au(x) titulaire(s) du ou des marché(s).

Article 6 Dispositions financières

6.1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pour le lot n°2 est fixée à la somme de [montant] € HT, ventilée par grandes catégories de dépenses (études, travaux, contrôles, aléas), telle qu'arrêtée en Annexe 2.

Les dépenses éligibles au titre de la présente convention comprennent :

- les études préalables et, le cas échéant, la maîtrise d'œuvre ;
- les travaux de réfection du chemin rural dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- les prestations de contrôle technique, coordination SPS, essais et contrôles ;
- les frais de publicité et de procédure liés aux marchés ;
- les imprévus et aléas dans la limite de 15 % de l'enveloppe prévisionnelle.

AR Prefecture
047-214701955-20260709-DEL1122026-DE
Reçu le 22/07/2026

6.2. Répartition des coûts

L'opération est réparti à parts égales entre les Parties, à hauteur d'un tiers (1/3) chacune, soit :

- 1/3 à la charge de la Commune ;
- 1/3 à la charge de la Communauté de communes ;
- 1/3 à la charge du Syndicat EAU47.

Le Syndicat avance l'intégralité des dépenses de l'opération (études, travaux et prestations associées) et tient une comptabilité analytique permettant d'identifier les dépenses afférentes à l'opération.

À l'issue de chaque phase significative (ou, à défaut, en fin d'opération), le Syndicat établit un état récapitulatif des dépenses réellement engagées, et du montant HT pour chacune des Parties.

Sur la base de cet état récapitulatif, le Syndicat émet à l'égard de la Commune et de la Communauté de communes une demande de versement correspondant à leur quote-part, soit un tiers (1/3) chacune du montant HT. Les contributions sont versées au Syndicat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'évolution significative du montant du coût global de l'opération (dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de plus de 15 %), les Parties se réunissent au sein du comité de suivi afin :

- d'actualiser l'enveloppe financière ;
- d'ajuster, si nécessaire, la répartition des charges par avenant à la présente convention.

Article 7 Gouvernance et suivi

Il est institué un comité de suivi composé d'un représentant au moins des trois Parties :

Le comité de suivi est chargé de :

- donner un avis sur le programme, l'enveloppe financière et le calendrier ;
- être informé des procédures de passation des marchés ;
- suivre l'avancement des études et des travaux ;
- examiner le décompte financier final.

Le comité se réunit à l'initiative du Syndicat, chaque fois que nécessaire, sur convocation adressée aux Parties au moins 3 jours avant la date de réunion.

AR Prefecture
047-214701955-20260709-DEL1122026-DE
Reçu le 22/07/2026

Article 8 Propriété des ouvrages

À la date de signature de la présente convention, le chemin rural objet de l'opération demeurent la propriété de la Commune, intégrés à son domaine privé.

À l'issue de l'opération (réception définitive des travaux et clôture financière) et dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence voirie par la Communauté de communes, les Parties conviennent que ledit chemin rural a vocation à être transféré à la Communauté de communes, selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales et les délibérations concordantes de la Commune et de la Communauté de communes.

Article 9 Entretien ultérieur des chemins ruraux

À l'issue de l'opération, l'entretien courant du chemin rural réhabilité incombe à la Commune, dans les conditions habituelles applicables à son domaine privé, puis à la Communauté de communes dans le cadre de l'intégration de ces derniers dans l'intérêt communautaire.

Article 10 Responsabilités

En tant que maître d'ouvrage, le Syndicat est responsable, dans les conditions du droit commun de la maîtrise d'ouvrage publique, de la bonne conduite de l'opération et des dommages causés par les travaux pendant leur exécution.

La Commune reste responsable, en sa qualité de propriétaire, des dommages imputables à l'état du chemin rural après réception des travaux, sous réserve des garanties légales et contractuelles dues par les constructeurs.

Chaque Partie demeure responsable de ses propres fautes et manquements dans l'exécution de la présente convention.

Article 11 Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée courant jusqu'à la réception définitive des travaux et la clôture financière de l'opération.

Article 12 Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties.

La convention peut être résiliée d'un commun accord ou unilatéralement par l'une des Parties en cas de manquement grave d'une autre Partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 45 jours.

La résiliation ne remet pas en cause les obligations déjà exécutées, notamment les participations financières versées ou dues au titre des travaux réalisés.

AR Prefecture
047-214701955-20260709-DEL1122026-DE
Reçu le 22/07/2026

Article 13 Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable dans un délai de 3 mois, le litige est porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à ..., le ...

En ... exemplaires originaux.

Pour la Commune,

Le Maire

Pour la Communauté de communes,

Le Président

Pour le Syndicat de l'eau,

La Présidente